



HAL
open science

Le procès environnemental, des procès sur l'environnement au procès pour l'environnement

Eve Truilhe, Mathilde Hautereau-Boutonnet

► **To cite this version:**

Eve Truilhe, Mathilde Hautereau-Boutonnet. Le procès environnemental, des procès sur l'environnement au procès pour l'environnement. Mathilde Hautereau-Boutonnet; Ève Truilhé. Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Dalloz, 2021, 9782247204113. hal-03194095

HAL Id: hal-03194095

<https://hal.science/hal-03194095v1>

Submitted on 5 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le procès environnemental, des procès sur l'environnement au procès pour l'environnement

Eve Truilhe Mathilde Hautereau-Boutonnet

Le procès est-il appelé à sauver le monde, ou plus précisément, la planète sur laquelle nous vivons ? Si ainsi posée la question paraît provocatrice, elle est en résonance avec la multiplication des procès environnementaux, qui se déroulent à travers le monde. Marées noires, constructions de barrages ou autres infrastructures, exploitations minières, déforestation, changement climatique, abandons de déchets et déversements de produits toxiques, pollutions de l'air, des sols ou de l'eau : plus un juge n'échappe au litige environnemental. Il semble alors que, face au minimum à la crise écologique, au maximum au risque d'effondrement, aller devant le juge pour lui demander de prescrire des mesures aptes à modifier le comportement des pollueurs et à réorienter la politique de l'État, constitue la dernière chance, le dernier rempart de la justice environnementale. La multiplication des procès fictifs en matière environnementale¹ témoigne également de cette tendance.

En tant que « mécanisme destiné à assurer la paix sociale à l'issue d'une procédure réglée permettant, en principe, à un tiers impartial de dire le droit entre des intérêts potentiellement divergents », le procès a principalement vocation à résoudre les litiges². Est-il en mesure, dans le même temps, de jouer un rôle déterminant dans la garantie normative du droit substantiel ? Est-il apte à remplir ce rôle que l'on voudrait lui assigner ? D'emblée, il est vrai que l'on peut douter du rôle du procès, de sa capacité à résoudre la crise écologique, à empêcher l'homme de franchir les fameuses limites planétaires et à rediriger son comportement vers des conduites plus écologiques. Ici ce sont évidemment les règles substantielles, dans tous les ordres, internes, de l'union européenne et international, qui ont en premier lieu leur rôle à jouer. Et c'est bien en ce sens que s'est construit un droit de l'environnement d'une grande complexité, composé d'une multiplicité de règles issues des différents ordres, reposant sur des principes fondateurs tournés vers la prévention et réparation des atteintes à l'environnement et s'appuyant sur un arsenal de sanctions applicables en cas de méconnaissance. Or, la capacité

¹ Parmi lesquels, les audiences climatiques, Oxfam, le Tribunal International des Droits de la nature en 2015 en marge des négociations de l'Accord de Paris et, le plus emblématique, celui qui a eu, en 2016, à traiter des violations commises par Monsanto : le Tribunal international Monsanto organisé le 15 au 16 octobre 2016 à La Haye.

² L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani Mekki, *Théorie générale du procès*, Thémis-PUF, 2^e éd. 2013, p. 39.

de ce droit à être effectif, c'est-à-dire, selon le Doyen Carbonnier, à être appliqué dans les faits³ est régulièrement mise en doute. La doctrine pointe du doigt les faiblesses des différents ordres pour garantir le respect d'une norme⁴. Comme le montre un récent ouvrage sur le sujet, qu'il s'agisse du droit de l'environnement interne, international ou de l'Union européenne, il est nécessaire de renouveler les techniques renforçant l'effectivité du droit de l'environnement⁵.

Au terme de travaux de recherche menés antérieurement, il est apparu que, à vouloir prôner la nécessité de réformer le droit de l'environnement en focalisant l'attention sur la teneur et les carences du droit substantiel, on en oubliait à quel point le droit processuel est le servant du droit substantiel. Ainsi, reconnaître sur le fond l'existence du préjudice écologique est une chose. Garantir sa réparation devant le juge en est une autre. Pour cela il faut en parallèle mettre en place des mécanismes processuels adéquats. Ce que fait le droit français. En accordant un droit d'agir à certaines personnes morales et en imposant la réparation en nature directe ou par la voie de l'affectation des dommages-intérêts, la loi du 8 août 2016 contribue à une meilleure réparation des atteintes à l'environnement. À l'inverse, lorsqu'elle reconnaît le préjudice écologique sans pour autant s'accorder sur une méthode de réparation claire et imposer une affectation des dommages-intérêts à sa réparation, la Cour Internationale de Justice, dans l'affaire Costa Rica / Nicaragua (2 février 2018) nous rappelle toute la nécessité d'accorder les règles processuelles aux évolutions substantielles. Il est ainsi nécessaire de questionner l'aptitude des règles processuelles à se saisir des litiges environnementaux. Car ce sont bien les règles processuelles qui se trouvent au cœur, encore aujourd'hui, de nombreuses problématiques soulevées par les litiges environnementaux. Elles constituent les clés permettant tout autant d'ouvrir suffisamment la porte du procès que de la refermer le mieux possible une fois le litige traité. L'hypothèse d'un procès qui viendrait au secours de l'effectivité des normes environnementales, trouve ses racines dans le fait que, comme le

³ V. son célèbre article, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in J. Carbonnier, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris LGDJ, 9^e éd., 1998, p. 133. Sur la notion d'effectivité, v. le mot Effectivité in J. Commaille, *Dictionnaire de la culture juridique*, (dir.) D. Alland et S. Rials, PUF. Pour d'autres définitions de l'effectivité en relation avec la recherche portant sur le droit de l'environnement, S. Maljean-Dubois (dir.), « The Effectiveness of Environmental Law : A Key Topic », in S. Maljean-Dubois (dir.), *The Effectiveness of Environmental Law*, Intersentia, 2017, p. 1 et s.

⁴ Il s'agit de sa garantie normative, 3^e pôle de la force normative, v. C. Thibierge *et alii*, *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009.

⁵ S. Maljean-Dubois (dir.), *The Effectiveness of Environmental Law*, Intersentia, 2017. Pour un renforcement de l'effectivité du droit de l'environnement, v. aussi le rapport 2015 du Club des juristes : <http://www.leclubdesjuristes.com/rapport-renforcer-lefficacite-du-droit-international-de-lenvironnement-devoirs-des-etats-droits-des-individus/>

rappelle Emmanuel Jeuland, certains litiges ne mettent pas toujours en jeu des droits subjectifs, à l'instar des litiges faisant l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou fondés sur la défense des intérêts collectifs²⁸. Elle est renforcée par le fait que la multiplication des solutions individuelles participe, de fait, à la finalité environnementale du droit de l'environnement : la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement.

C'est dans ce sens que nous avons choisi d'employer la terminologie de « procès environnemental ». Les mots, en effet, doivent être bien compris. Si le « procès » étudié s'entend ici strictement de celui qui est soumis à la compétence d'un juge d'État, le « procès environnemental » ne peut être vu ici comme une catégorie spéciale de procès prévue par le droit positif. En droit français, international, et de l'Union européenne, contrairement à d'autres droits étrangers – à l'instar du droit des Philippines –, il n'existe pas de droit spécial du procès gouvernant les litiges environnementaux. Certes, l'on voit des traces ici ou là de dérogations au droit commun, comme, en droit français, la création d'actions attitrées dans le domaine environnemental ou l'encadrement des pouvoirs du juge concernant la réparation en nature du préjudice écologique qui pourraient conduire à une réflexion sur la spécialisation, telle qu'elle est menée par des auteurs pour d'autres contentieux, économiques, familiaux. Toutefois, ces spécificités demeurent marginales en comparaison avec la place qu'occupe ici le droit commun. La notion de « procès environnemental » relève dans notre esprit davantage d'une catégorie d'ordre conceptuel qui vise la manière dont les règles processuelles qui s'appliquent aux litiges environnementaux peuvent participer à l'effectivité du droit de l'environnement et permettre d'opérer le passage des procès *sur* l'environnement au procès *pour* l'environnement. L'expression désigne donc non pas le procès qui porte *sur* l'environnement mais le procès « pour » l'environnement, tout comme le droit de l'environnement, indissociable de sa finalité, est lui-même un droit « pour » l'environnement⁶.

Mais pour que l'institution procès soit à même de remplir cet objectif, pour qu'elle permette en référence à son étymologie d'aller de l'avant, encore faut-il que les règles qui gouvernent ces procès, dans ces différents ordres et devant ces différents juges, soient adaptées aux spécificités des litiges environnementaux. Or, cela ne va pas de soi. Les litiges environnementaux mettent à l'épreuve le droit processuel et invitent à apprécier son adaptabilité, parce qu'ils possèdent parfois, de manière pas nécessairement cumulative, trois

⁶ S. Maljean-Dubois, *Quel droit pour l'environnement*, Hachette 2008.

caractères. **En premier lieu, un caractère collectif.** Si une grande majorité de litiges met en jeu les intérêts propres des demandeurs, ce n'est pas toujours le cas : supposons qu'une activité bénéficiant d'une autorisation étatique par la voie d'un arrêté préfectoral soit source de pollutions des nappes phréatiques. Certes, la pollution peut avoir des conséquences pour une personne, tel le riverain qui la subit. Mais elle lèse également les intérêts de l'ensemble des personnes soucieuses de l'environnement et les intérêts de l'environnement lui-même. Or, parce que l'action est traditionnellement individualiste, se pose la question de la recevabilité de l'action pour défendre des intérêts collectifs. En effet, au regard des différents ordres étudiés, le risque est ici que le juge ne puisse pas ouvrir le procès. **En second lieu, certains litiges sont de nature transnationale.** Supposons que cette même pollution soit due à une activité exercée par une entreprise qui n'est pas située en France. Parce que le dommage a lieu sur un sol distinct de celui où s'est produit le fait générateur, les victimes vont devoir partir à la recherche d'un juge qui, une fois reconnue sa compétence, pourrait leur permettre de bénéficier d'une loi propice à défendre leurs intérêts. Le risque est cette fois que l'ouverture du procès ne puisse avoir lieu devant le juge le plus à même de satisfaire les victimes. **En dernier lieu, il faut noter la nature complexe de certains litiges.** Supposons en plus que les causes de la pollution demeurent incertaines et qu'il ne soit pas possible de réparer les dommages écologiques en résultant. Outre les faits du litige qui nuisent à la possibilité pour la victime de prouver le lien de causalité et au juge de bien les comprendre, ce sont les solutions à prescrire qui sèment le doute : comment réparer un préjudice écologique considéré comme irréversible ? Les questions montrent cette fois combien la complexité peut nuire au traitement même du litige. Dans tous les cas, l'on perçoit comment l'inadaptation des règles processuelles à ce type de litiges peut freiner la possible application du droit de l'environnement : si sa nature collective et/ou transnationale défie les règles gouvernant son ouverture, sa complexité défie celles gouvernant son déroulement. Aujourd'hui, les procès climatiques renforcent notre postulat : dans ce type de contentieux, les obstacles surgissent, selon les pays, dès la recevabilité de l'action, avec la difficulté pour la victime de démontrer un intérêt à agir personnel et la possibilité pour le juge de refuser sa compétence au nom de la séparation des pouvoirs. Ils se poursuivent durant le déroulement du procès avec les difficultés de preuve concernant l'existence du lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre émises par un État ou une entreprise et les dommages ou risques de dommages revendiqués par les victimes. D'ores et déjà la doctrine, étrangère mais aussi aujourd'hui française, s'engage et analyse les procès en cours ou clôturés et ce, parfois de manière poussée et organisée, comme le montre l'important travail mené par le Sabin Center de

l'Université de Columbia qui héberge et alimente quotidiennement la « *climate change litigation databases* ».

Nos travaux, disons-le, ne sont pas marqués du sceau de la neutralité, ils contiennent une part d'engagement, comme sans doute, bien que l'on s'en défende souvent, toute démarche scientifique⁷. La recherche est fondée sur le présupposé que le droit de l'environnement mérite une meilleure effectivité. Pour autant, il ne s'agit pas de prôner la primauté de la protection de l'environnement face à tout autre objectif ou valeur mais bien, partant des spécificités des procès ayant une dimension environnementale, de mettre en lumière les règles qui permettent au procès de s'y adapter. En autres termes, nous avons mené une analyse strictement scientifique du droit au service d'une plus grande effectivité de celui-ci.

La recherche est également fondée sur le présupposé que l'action menée devant un juge peut être vue comme un remède à l'ineffectivité du droit de l'environnement. En effet, face à l'importance de la dégradation de l'environnement, l'on peut imaginer que les évolutions ne proviennent pas uniquement du droit substantiel, mais aussi du droit processuel, considéré comme servant du premier. L'hypothèse de la recherche présentée est alors que pour « mieux servir » le droit substantiel de l'environnement, comme cela a déjà été proposé pour d'autres matières²³, le droit processuel doit évoluer et, selon l'expression de Soraya Amrani Mekki, se transformer en « droit processuel de l'environnement »²⁴. Cela n'échappe pas au juge et au législateur qui, à plusieurs reprises, dans les différents ordres, ont opéré des évolutions allant en ce sens, qu'elles tendent à faciliter l'accès au juge ou à s'adapter à la complexité des litiges pour mieux les résoudre.

Quel rôle pour le juge international ? L'accès à la Cour Internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme pourrait-il être plus ouvert ? Qu'en serait-il en cas par exemple de procès climatique ? Le devoir de vigilance pourrait-il faciliter la reconnaissance de la compétence d'un juge français pour juger de la responsabilité d'une filiale d'une société mère française ? Quelle place dans l'ordre transnational pour les alternatives aux procès ? Quelle place pour les recours fondés sur les droits constitutionnels ? Faut-il créer des juridictions spécialisées ? Quel rôle pour les procès fictifs ? Peut-on encore croire à

⁷ Dans ce sens voir : M.-X. Catto, J. Gaté, C. Girard, S. Hennette-Vauchez, C. Vergel-Tovar, « Questions d'épistémologie : les études sur le genre en terrain juridique », in S. Hennette-Vauchez, M. Möschel et D. Roman (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 3 et s.

l'élaboration d'une convention internationale influençant la reconnaissance d'un procès environnemental pour des États Parties ?

Ces différentes questions sont abordées dans cet ouvrage...

Si ce colloque marque un terme à notre recherche collective en présence d'un certain nombre de ceux qui y ont participé, elle constitue surtout, une nouvelle étape dans la réflexion tant celle-ci, on le pressent n'en n'est qu'à son commencement.

Doctrine ...

Notre point de vue n'est pas seulement que le procès doit jouer un rôle dans le renforcement de l'effectivité du droit de l'environnement et donc de la protection de l'environnement, mais que face à l'importance et l'urgence des enjeux écologiques, la doctrine, d'où qu'elle vienne, doit mettre à profit sa fonction d'analyse éclairante et prospective.

L'urgence n'est plus seulement écologique et climatique, elle est aussi devenue juridique. L'ensemble des forces doivent être mobilisés. Aujourd'hui la société civile se tourne vers les tribunaux dans l'espoir de faire entendre et progresser la cause écologique. À la doctrine de l'accompagner, de l'aider à déjouer les difficultés processuelles et à imaginer les leviers gagnants.